



PLAIDOYE SECONDE.

*Sur l'impression des Oeuures de Seneque, re-
uenës & annotées par feu Marc Antoine
de Muret.*

— Z —



VR CE QUE M. SIMON MARION
Pour Jacques du Puys, & Gilles Beys
Libraires en l'Vniuersité, demãdeurs,
a dit, Comme les villes capitales
des grands Estats sont embellies, tant des
choſes rares qui naiſſent en elles, que d'au-
tres plus exquisés que leur opulence y af-
semble d'ailleurs; de meſme elles ſont illu-
ſtrees des arts & diſciplines, & par l'indu-
ſtrie des originaires, & par la doctrine de
plusieurs eſtrangers, que leur célébrité y
attire de diuers endroits. En quoy l'hon-
neur de Rome s'eſt tant eſleué par deſſus
les autres, que la magnificence de ſes edi-
fices, a vaincu de beaucoup la ſumptuoſi-
té des Princes de l'Asie, & l'amplitude de
ſon erudition, a paſſé le ſçauoir d'Egypte
& de Grece. Mais la grandeur immense
de ſon premier Empire ſujette à la loy des
choſes fragiles de ce monde terreſtre, n'a

peu euitier les effets ordinaires de sa nature caducque & muable. Tellement que ses mœurs s'estans peu à peu trouuez corrompus, ses Prouinces rebelles, ses Chefs desvnis, & sa force eneruee; elle mesme en fin prise, & reprise, honnie & villence, a souuēt endure le sac & l'espee, le feu & la ruine, sous laquelle ses arts sont demeurez morts & enseuelis: & par ce moyen la terre couuerte d'ignorance & de barbarie. Tant l'eclipse de ceste ville auguste a engendré de tenebres au monde. Depuis Dieu l'ayant reuestuë d'ornemens plus illustres que ses premiers triumphes, & r'animé la vigueur des esprits: les vns enflez de nouvelles pensees, vrayement sublimes, ont enfanté en ces derniers siecles des inuentions, & plus subtiles, & plus vtilles, que n'auoient iamais veu les aages precedents: les autres, seulement adonnez à la recherche des choses passees, ont deterré les vieils monumēs des bons liures, fait parler derechef les langues mortes, & remis les anciēnes sciences en leur premiere splendeur & dignité. Ce qui a rendu toutes les lettres auiourd'huy florissantes cōme en vn ample & delicieux jardin, où nous deuons premieremēt choisir les fruiçts sacrez des sainctes Escritures pour la nourriture celeste de nos ames, &

apres y cueillir pour nous recreer des fleurs
 profanes; dont les plus viles contentent
 seulement la curiosité, ressemblans aux pas-
 quettes qui n'ont que la beauté; mais les
 autres, outre l'elegance, rendent encores
 vne douce odeur, qui nous inspire les sa-
 ges preceptes des bonnes mœurs. Et tel est
 ce liure, autre fois né à Rome, & depuis
 peu de iours restitué à Rome, laquelle tou-
 tesfois ne se peut glorifier d'auoir esté me-
 re, ains seulement hostesse de l'auteur, &
 du restituteur: d'autant que Senecque, qui
 l'a premier produit estoit Espagnol; & Mu-
 ret, qui l'a dernièrement reueu & illustré,
 estoit François: tous deux conduits à Ro-
 me sous deux Empires aussi differens, qu'a
 esté diuers le succez de leurs vies. Car la
 domination temporelle du monde ayant
 son domicile en ceste ville superbe &
 triomphante, Senecque y rencontra des
 Princes execrables, ou plustost des mon-
 stres horribles; l'vn desquels, combien
 qu'en ieunesse il eust succé le lait des ver-
 tus au sein de sa doctrine, toutesfois depuis
 l'ayant conuertty en vne mer de vices, il es-
 puisa le sein de sa vie du sang qui l'inspi-
 roit, & le fit mourir d'vne mort forcee:
 mais en ce temps que la mesme ville, fain-
 cte & religieuse, reluit en pieté, comme

estant le siege des clefs Ecclesiastiques, & de l'Empire spirituel des ames, Muret y a trouué des Peres humains, vrais Pasteurs du peuple Chrestien, qui l'ont gracieusement receu & honoré iusques à la fin tranquille & naturelle. Ses amis de Rome depuis son deceds y ont fait imprimer le Senèque annoté par luy, sans auoir obtenu priuilege du Roy. Ce qui l'a rédu puremēt public, & de libre impression en ce Royaume, où il ne peut plus estre priuilegié: veu que l'estat d'un liure se doit mesurer par la condition en laquelle il se trouue sortant des mains priuees de son possesseur, pour entrer par son benefice en la lumiere publique des hommes: tellement que si ceste origine est adstrainte à la loy d'un priuilege, il la doit endurer; mais s'il est né libre, on ne le peut apres afferuir. La raison en est, que les hommes les vns enuers les autres par vn commun instinct, reconnoissent tant chacun d'eux en son particulier estre seigneur de ce qu'il faict, inuente & composé, que mesmes parlans humainement de la grandeur de Dieu, & de sa puissance sur les choses créées, ils dient le Ciel & la terre luy appartenir, parce qu'ils sont l'œuure de sa parole, le iour & la nuict estre vrayement siens, parce qu'il

a fait l'aurore & le Soleil. De maniere qu'à cest exemple l'auteur d'un liure en est du tout maistre, & comme tel en peut libremēt disposer: mesme le posseder tousjours sous sa main priuee, ainsi qu'un esclave, ou l'emanciper, en luy concedant la liberte commune: & la luy accorder, ou pure & simple, sans y rien retenir, ou bien à la reservation, par vne espece de droit de patronage, qu'autre que luy ne pourra l'imprimer qu'apres quelque temps. Qui est en effect un cōtract exempt de nom propre, & obligatoire deçà & delà, parce qu'il a sa cause également iuste de chacun costé, l'un ne voulant donner au public ce qui luy appartient en particulier, si en recompense le public ne luy donne ceste prerogative: & ainsi au cōtraire. Ce qui rend nulles les lettres impetrees du Roy, & verifiees sur simple requeste, par lesquelles il est permis pendant six ans au defendeur seul, d'imprimer en France le Senecque annoté par Muret. Dautant qu'on ne peut restraindre en sa faueur priuee la liberte publique de l'imprimerie, puis que de sa part il ne donne au public rien de singulier, estant jà l'exemplaire qu'il veut représenter, de commerce libre. Ceux-là donques qui l'ont diuulgué sans aucun priuilege le luy ayans donné, le

m'ayans donné, ensemble à tous autres qui en voudront vser, soit pour le lire, soit pour l'imprimer; il seroit trop inique que son ambition, non contente de participer à ce benefice, en peust priuer moy & les autres; & le rendre de commun qu'il est, & diffus en tous ceux qui s'en voudront seruir, propre & solidaire à son seul vsage: mais plustost ceste arrogance l'en rendroit luy-mesme totalement priuable. Car la loy ciuile voyant la peine de l'ingratitude referree seulement à Dieu, & à la haine publique des hommes, estre venuë en trop grand mespris, y a en fin adiousté sa censure, par la reuocation de la chose dōnee des mains de celuy qui s'en rend indigne. Et c'est ingratitude de contreuenir à la loy du bien-faiët, & le vouloir raurir du sein du public, auquel il appartient par la munificence de ceux qui l'ont produiët, pour se l'arroger en particulier. C'est ingratitude enuers celuy, qui par ieusnes & veilles s'est auancé la mort pour reuiure en son liure d'une vie immortelle, de vouloir esteindre par vn priuilege l'honneste emulation entre les Imprimeurs, à qui l'embellira à l'enuy l'un de l'autre. Finalement c'est ingratitude d'enuier au liure sa celebrité, de vouloir retrancher la multiplication de ses exem-

plaires, & le rencherir aux hommes studieux, ainsi qu'il aduiendrait, parce que l'affluence est notoirement mere de vilité, & la cherté fille du monopole. Tellemét que le defendeur, en tant de sortes ingrat & indigne de la grace commune faite à tous les Libraires, en pourroit à bon droit estre du tout exclus; mesmes afin que la iuste rigueur d'un si vtile exemple, deterrast à jamais & luy & les autres de telle entreprise. Toutesfois, à ce qu'il ne semble que luy fermans le pas qu'il nous a voulu clorre, nous en ayons poursuiuy l'ouuerture pour y demeurer seuls, & conuertir sa peine aux effets de sa faute à nostre aduantage, nous nous contenterons de conclure à ce qu'il soit dit, Que l'impression du liure demeurera libre, sans auoir esgard aux lettres contraires : de l'effect desquelles il sera debouté.

La Cour l'a ainsi ordonné, par son Arrest contradictoire du 15. Mars 1586.